

Noms des municipalités, et lieux où se tiendront les assemblées. “ la municipalité du comté de Lotbinière, numéro un,” et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à Ste. Croix; et la seconde des dites divisions sera connue sous le nom de corporation de “ la “ municipalité du comté de Lotbinière, numéro deux,” et le lieu pour tenir les assemblées du conseil municipal de la dite division, sera à St. Giles. 5

II. Et qu’il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tous les conseillers maintenant élus pour la dite municipalité du comté de Lotbinière sortiront d’office, et la dite municipalité sera dissoute et cessera; et la première élection des conseillers pour les municipalités établies par le présent, aura lieu le lundi du mois de prochain, et toutes les dispositions de l’acte mentionné dans le préambule du présent acte, s’appliqueront aux municipalités établies par le présent, de même que si le dit comté de Lotbinière eût été divisé par le dit acte en deux municipalités de la manière dont il est ainsi divisé par le présent, et de même que si le dit lundi du mois de prochain fût le jour fixé dans et par le dit acte pour la première élection des conseillers pour les dites municipalités. 15 20 25

La municipalité de Lotbinière dissoute.

Première élection des conseillers pour les nouvelles municipalités.